Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26-06-2023
ID : 039-223900010-20230626-ARR_2023_0819-AR

jura LE DÉPARTEMENT

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
17 RUE ROUGET DE LISLE
39039 LONS-LE-SAUNIER
Cedex
Tél. 03 84 87 33 00
contact@jura.fr

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0819_AL_RD678_REVIGNY
Portant alignement sur une route départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 31 Mai 2023 par laquelle l'Association Saint Michel le Haut domiciliée 39110 SALINS LES BAINS, représentée par Alban VUILLEMEY - 1 Place de Verdun 39000 LONS LE SAUNIER, sollicite l'alignement de la Route Départementale n° 678, au droit de la parcelle cadastrée AC 91 PA, située Route de Genève - Commune de REVIGNY en agglomération,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et L112-3,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

VU le règlement de voirie départementale du Jura approuvé le 28 mai 2010,

VU l'arrêté de délégation permanente de signature en vigueur, consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER du Conseil Départemental du Jura,

VU l'état des lieux,

VU la consultation du Maire en date du 19 Juin 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Alignement

Après visite des lieux et matérialisation sur le terrain effectués le 7 Novembre 2022, la limite du domaine public routier au droit de la parcelle susvisée est définie par une ligne reliant les points A – B figurant sur le schéma joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 Responsabilité

La limite fixée par le présent arrêté d'alignement ne vaut pas limite de propriété pour le riverain.
En cas de travaux sur le domaine départemental public ou privé, ce dernier devra obtenir l'accord préalable du Département. À défaut, il s'expose à des poursuites.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26-06-2023
ID : 039-223900010-20230626-ARR_2023_0819-AR

ARTICLE 3 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, sous réserve qu'il ne soit apporté aucune modification des lieux. A défaut, une nouvelle demande d'alignement devra être effectuée.

ARTICLE 5 Recours

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER, à l'adresse suivante : 45 Route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire consulté, le 19 Juin 2023
Visa, signature et cachet

Signature de l'arrêté par le département

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution
Son représentant pour information
La commune de REVIGNY pour information
L'ARD pour classement

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26-06-2023
ID : 039-223900010-20230626-ARR_2023_0819-AR

ALBAN VUILLEMEY
Géomètre - Expert
Ingénieur INSA

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Extrait de l'Art. 646 du Code Civil «Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës ».

Extrait de la Loi du 07 mai 1946, Art.2 : «Seuls les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre, peuvent effectuer les plans de divisions, de partage, de vente et d'échanges des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière».

Alban VUILLEMEY
Géomètre-Expert
Ingénieur INSA
SUCCESSEUR DE M. Didier CRAMARD et M. René SORLIN
1, Place de Verdun - 39000 LONS-LE-SAUNIER
TEL.03.84.24.18.40
mail : alban.vuillemey@geometre-expert.fr

Paraphes des parties et du géomètre-expert :

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26-06-2023
ID : 039-223900010-20230626-ARR_2023_0819-AR

➢ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de COMMUNE DE REVIGNY, demandeur mandaté, je soussigné M. Alban Vuillemey, Géomètre-Expert à Lons-le-Saunier, inscrit au tableau du Conseil Régional de DIJON sous le numéro 06136, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs

1) **CONSEIL DEPARTEMENTAL du JURA**, domiciliée à 45 route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE, représentée par M. Denis NOIR,
Gestionnaire du domaine communal pour la délimitation au droit de la Route Départementale n°678, commune de REVIGNY.

Propriétaires riverains concernés

2) **ASSOCIATION ST MICHEL HAUT**, domiciliée à BP 14 39110 SALINS-LES-BAINS CEDEX, représentée par M. le Président Michel FAUVEY,
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de REVIGNY, section AC n° 91.
Au regard de l'acte de vente dressé le 10/09/1979 par Maître TROSSAT, Notaire à Champagnole, et publié au fichier immobilier le 24/10/1979, vol 5985 n°40.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie nommée Route Départementale n° 678

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26-06-2023
ID : 039-223900010-20230626-ARR_2023_0819-AR

et la parcelle cadastrée sise Commune de REVIGNY

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	Rue du Presbytère	**91**	

➢ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder à une réunion le lundi 7 novembre 2022 à partir de 8h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 19/10/2022 :

- CONSEIL DEPARTEMENTAL du JURA, M. Denis NOIR
- Commune de REVIGNY, M. le Maire Jean-Yves BAILLY
- ASSOCIATION ST MICHEL HAUT, M. le Président Michel FAUVEY

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- CONSEIL DEPARTEMENTAL du JURA, M. Frédéric LAURENT
- Commune de REVIGNY, M. le Maire Jean-Yves BAILLY
- ASSOCIATION ST MICHEL HAUT, Mme Isabelle DANIEL

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

▪ **Les titres de propriétés :**
Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

▪ **Les documents présentés par les parties :**
Les parties ne nous ont pas soumis de documents autres que les titres qu'ils nous auraient présentés et mentionnés a l'article l.

▪ **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**
Le plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

▪ **Les signes de possession et en particulier:**
Présence de mur

▪ **Les dires des parties repris ci-dessous:**
Les parties n'ont fait aucune déclaration concernant les limites objet du présent document.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Suite à la rencontre sur le terrain, il a été convenu de fixer une limite de propriété suivant l'état des lieux qui correspondent à des bâtiments et à des murs.

Entre les points A-B : en l'absence d'indication particulière dans les titres de propriétés, en l'absence de bornage antérieur, la limite de propriété correspond à l'état des lieux et aux signes de possessions. Cet état des lieux correspond a un mur en pierre. Cette limite concorde avec les dires des parties et avec la documentation cadastrale.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26-06-2023
ID : 039-223900010-20230626-ARR_2023_0819-AR

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,
Après avoir constate l'accord des parties présentes,

1) Les repères nouveaux :

aucun

2) Les repères anciens ou existant :

A-B : angles de mur
ont été reconnus

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriété objet du présent procès verbal de bornage ainsi fixées suivant la ligne passant par les points : **A – B**.

3) Nature des limites et appartenances :

Entre les points A et B, le mur est privatif et rattaché à la parcelle AC n°91.

L'alignement deviendra effectif après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

4) Tableau des mesures de rattachement :

Tableau des mesures de rattachement (ou tableau des coordonnées locales – système indépendant)

Point	X	Y
A	1899299.75	6162998.65
B	1899289.81	6163022.82

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.
Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :
- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
-soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Paraphes des parties et du géomètre-expert :

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26-06-2023
ID : 039-223900010-20230626-ARR_2023_0819-AR

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 8 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 5 pages à Lons-le-Saunier, le 15 novembre 2022

Le Géomètre-Expert Alban VUILLEMEY soussigné auteur des présentes

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26-06-2023
ID : 039-223900010-20230626-ARR_2023_0819-AR

Dossier 22266

COMMUNE DE REVIGNY

Route de Genève

ALIGNEMENT R.D. n°678 / Parcelle AC 91

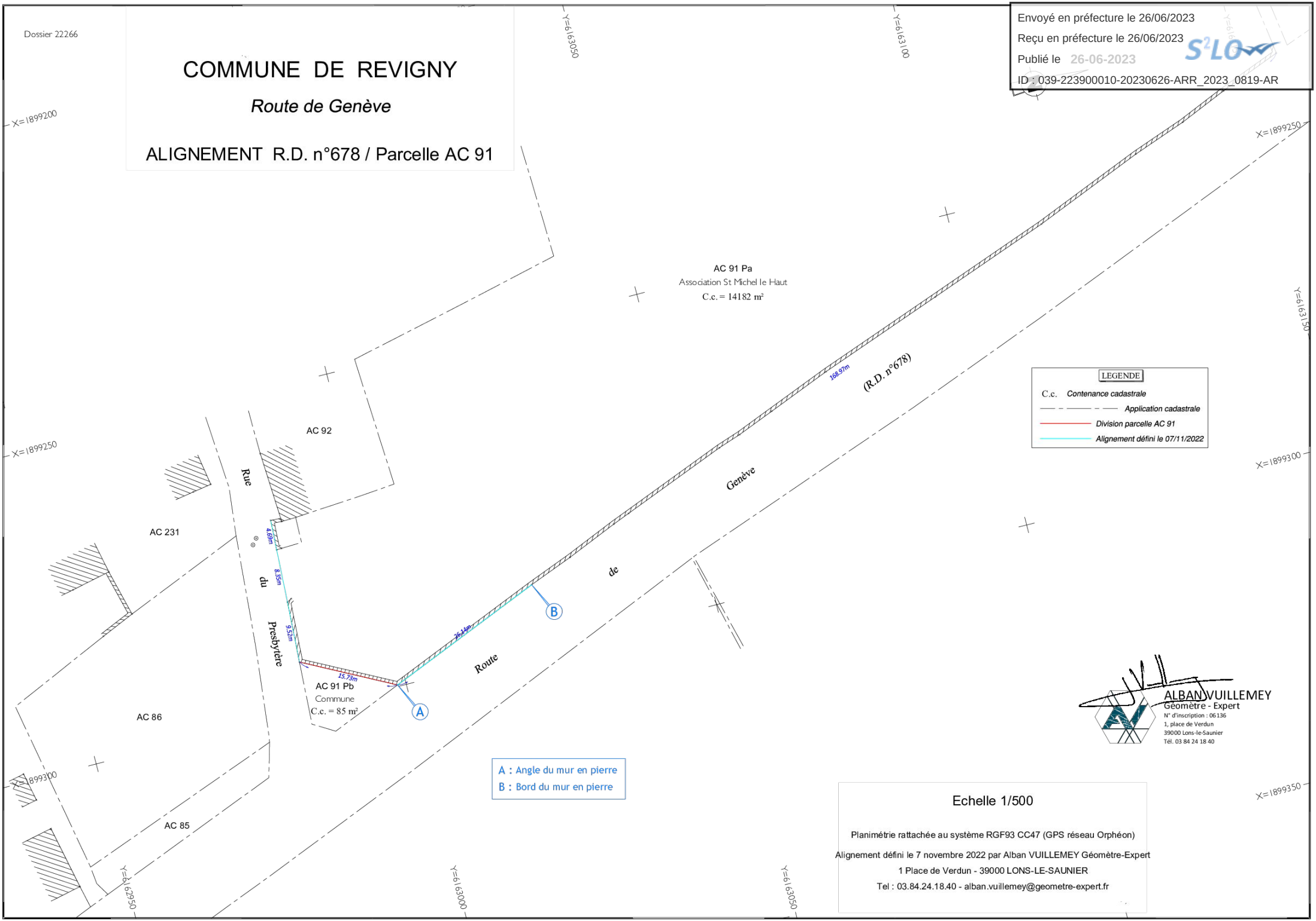

ALBAN VUILLEMEY
Géomètre - Expert
N° d'inscription : 06136
1, place de Verdun
39000 Lons-le-Saunier
Tél. 03 84 24 18 40

Echelle 1/500

Planimétrie rattachée au système RGF93 CC47 (GPS réseau Orphéon)

Alignement défini le 7 novembre 2022 par Alban VUILLEMEY Géomètre-Expert

1 Place de Verdun - 39000 LONS-LE-SAUNIER

Tel : 03.84.24.18.40 - alban.vuillemey@geometre-expert.fr